



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Traitements et salaires

Question écrite n° 40834

### Texte de la question

M. Michel Cartaud attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les inconvénients liés à la qualité de dirigeant d'entreprise au regard de l'assurance chômage. Tout salarié du secteur privé bénéficie d'une couverture sociale lui permettant, en cas de rupture de son contrat du fait de l'employeur de bénéficier de garanties de rémunération versées par les Assedic. Par contre un dirigeant d'entreprise, même s'il ne détient pas la majorité du capital social, est amené à se prémunir contre les risques de chômage en souscrivant une assurance par l'intermédiaire de l'entreprise. Le montant de la prime sera réintégré, au titre des avantages en nature, dans la rémunération du dirigeant et donc soumis à l'IRPP, alors que les cotisations sociales du régime général des salariés du secteur privé sont déductibles. De plus, les indemnités versées par la compagnie d'assurance en cas de chômage sont soumises à prélèvements, ce qui revient à taxer doublement les sommes versées pour se prémunir contre le chômage. En cette période de grande précarité du marché de l'emploi et d'encouragement à la création de nouvelles entreprises, n'y a-t-il pas une certaine injustice à pénaliser ainsi les dirigeants notamment PME-PMI, sur lesquels reposent les espoirs de reprise de croissance, de création d'emplois. Il lui demande s'il envisage un aménagement du statut social de dirigeant de société afin de corriger ces inégalités.

### Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 83-2/ bis du code général des impôts, les cotisations versées par les salariés en application de l'article L. 351-3 du code du travail et destinées à financer le régime d'assurance des travailleurs privés d'emploi sont déductibles du montant brut de leur rémunération. Il en est de même pour les dirigeants mandataires sociaux qui sont titulaires d'un contrat de travail. En outre, en application des articles 62 et 154 bis du code général des impôts, les cotisations facultatives que versent respectivement les gérants majoritaires de SARL et les exploitants individuels pour la couverture du risque perte d'emploi subie sont admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à ces articles. En contrepartie de la déduction de ces cotisations, les allocations d'assurance sont imposables à l'impôt sur le revenu. Les dirigeants mandataires sociaux qui n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions et qui souhaitent s'assurer contre le risque chômage peuvent adhérer aux régimes mis en place par les organisations patronales. Les cotisations versées à ce titre par les intéressés ne sont pas admises en déduction. Elles constituent un complément de salaire taxable lorsqu'elles sont prises en charge par l'entreprise. En contrepartie, les prestations servies par ces régimes ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu (documentation de base 5 F 1122 no 4). Ces dispositions répondent en grande partie aux préoccupations exprimées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cartaud Michel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 40834

**Rubrique** : Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : budget

**Ministère attributaire** : budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 juillet 1996, page 3603

**Réponse publiée le** : 16 septembre 1996, page 4921